

RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 02563

Numéro SIREN : 414 488 171

Nom ou dénomination : EUROBIO SCIENTIFIC

Ce dépôt a été enregistré le 24/09/2019 sous le numéro de dépôt 22477

Greffe du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 24/09/2019

Numéro de dépôt : 2019/22477

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire et extraordinaire
Augmentation du capital social
Modification(s) relative(s) au directoire

Déposant :

Nom/dénomination : EUROBIO SCIENTIFIC

Forme juridique : Société anonyme

N° SIREN : 414 488 171

N° gestion : 2018 B 02563



EUROBIO SCIENTIFIC
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 3.490.269,76 euros
Siège social : 7, avenue de Scandinavie, ZA de Courtaboeuf, 91953 Les Ulis
414 488 171 RCS Evry

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 27 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-sept (27) juin à huit heures (8h00), les actionnaires de la société Eurobio Scientific (ci-après la « **Société** ») se sont réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire (ci-après l' « **Assemblée** »), au siège social situé au 7, avenue de Scandinavie, ZA de Courtaboeuf, 91953 Les Ulis, suivant avis de première convocation inséré dans le Bulletin d'Annonces légales obligatoires daté du douze (12) juin 2019 (Bulletin n°70 – n° 1902923).

Monsieur Jean-Pierre Hermet, président du conseil de surveillance de la Société, déclare la séance ouverte et souhaite la bienvenue aux actionnaires présents. Il précise qu'une feuille de présence a été émargée par chaque membre de l'Assemblée lors de son entrée en séance, soit en son nom propre, soit en tant que mandataire.

Il est ensuite procédé à la constitution du Bureau de l'Assemblée.

Monsieur Jean-Pierre Hermet, en sa qualité de président du conseil de surveillance de la Société, préside l'Assemblée conformément à l'article vingt-deux (22) des statuts (ci-après le « **Président** »).

Messieurs Jean-Michel Carle Grandmougin et Denis Fortier actionnaires présents et qui tant par eux-mêmes que comme mandataires représentent le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs et acceptent cette fonction.

Maître Jonathan Santoro est désigné comme secrétaire.

Ernst & Young Audit, commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Le porteur unique des obligations émises le 30 mars 2017, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Le Président dépose sur le bureau et tient à la disposition des actionnaires les documents relatifs à la présente Assemblée, à savoir :

- le Bulletin des Annonces légales obligatoires n° 61 du 22 mai 2019 dans lequel a été publié l'avis de réunion ;
- le Bulletin des Annonces légales obligatoires n° 70 du 12 juin 2019 dans lequel a été publié l'avis de convocation ;
- l'avis de convocation paru aux Petites Affiches le 12 juin 2019 et adressé aux actionnaires nominatifs comprenant notamment l'ordre du jour, le texte des résolutions et leur



- présentation, l'exposé sommaire, ainsi que la demande d'envoi de documents complémentaires ;
- les procurations données par les actionnaires représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance ;
 - la copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes ;
 - la copie de la lettre de convocation adressée au porteur unique des obligations émises le 30 mars 2017 ;
 - le rapport financier annuel 2018 comprenant :
 - o le rapport de gestion du directoire à l'Assemblée, comprenant le rapport de gestion du Groupe au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018, le tableau des résultats des cinq derniers exercices ;
 - o le rapport du conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise ;
 - o les comptes annuels de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
 - o les comptes consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
 - o le rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
 - o le rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
 - le rapport général du directoire à l'Assemblée ;
 - le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées ;
 - le rapport spécial du commissaire aux comptes sur la réduction de capital ;
 - le traité d'apport des actions Pathway Diagnostics Ltd. ;
 - le rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport d'actions Pathway Diagnostics Ltd. ;
 - le rapport du commissaire aux apports sur la rémunération de l'apport d'actions Pathway Diagnostics Ltd. ;
 - les statuts de la Société ;
 - le projet de nouveaux statuts de la Société ;
 - la liste des actionnaires nominatifs ;
 - la feuille de présence ;
 - la liste des membres du directoire et du conseil de surveillance ;
 - le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Le Président déclare que l'Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions du Code de commerce et que les documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 dudit Code ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que les rapports mentionnés ci-dessus vont être présentés à la présente Assemblée.



Puis il rappelle que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A TITRE ORDINAIRE

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
3. Affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
4. Approbation des conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

5. Modification du mode de direction et d'administration de la Société ; modification corrélative des statuts.

A TITRE ORDINAIRE

6. Nomination de Monsieur Jean-Michel Carle Grandmougin en tant qu'administrateur ;
7. Nomination de Monsieur Michel Picot en tant qu'administrateur ;
8. Nomination de Monsieur Hervé Duchesne de Lamotte en tant qu'administrateur ;
9. Nomination de Monsieur Denis Fortier en tant qu'administrateur ;
10. Nomination de Monsieur Patrick de Roquemaurel en tant qu'administrateur ;
11. Détermination des jetons de présences à allouer aux administrateurs ;
12. Autorisation à donner au conseil d'administration, ou au directoire, pour mettre en œuvre un programme de rachat d'actions de ses propres actions, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce ;
13. Pouvoirs.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

14. Autorisation à donner au conseil d'administration, ou au directoire, à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre de l'autorisation d'achat de ses propres actions ;
15. Approbation de l'évaluation des actions de la société Pathway Diagnostics Ltd. dont l'apport à la Société est envisagé ;
16. Augmentation de capital de (information communiquée le jour de l'assemblée générale) euros par voie d'émission de (information communiquée le jour de l'assemblée générale) actions nouvelles au prix unitaire de (information communiquée le jour de l'assemblée générale) euros, soit 0,32 euro de valeur nominale unitaire et (information communiquée le jour de l'assemblée générale) euros de prime d'apport unitaire, en rémunération de l'Apport ;
17. Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'Apport ; modification corrélative des statuts ;
18. Pouvoirs.

Le Président rappelle enfin que l'objet de la présente Assemblée est strictement défini par son ordre du jour, et que les sujets étrangers à cet ordre du jour ne pourront donc pas être traités.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du Bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 4.178.775 actions, soit 38,37 % des actions ayant droit de vote et qu'en conséquence l'Assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer à titre ordinaire et extraordinaire.



Le Président donne ensuite la parole à Monsieur Jean-Michel Carle Grandmougin, président du directoire de la Société, et à Messieurs Hervé Duchesne de Lamotte et Denis Fortier, membres du directoire de la Société, pour la présentation des rapports du directoire, de l'activité et des résultats de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018. Ils présentent ensuite les rapports du directoire à l'Assemblée ainsi que le projet d'acquisition de Pathway Diagnostics Ltd.

Concernant le projet d'acquisition de Pathway Diagnostics Ltd, les membres du directoire rappellent aux actionnaires qu'en vertu du traité d'apport, le prix d'émission de chaque action Eurobio Scientific à émettre en contrepartie des actions apportées est égal à la valeur de chaque action Eurobio Scientific sur le marché Euronext Growth Paris calculée sur la base du cours moyen pondéré par les volumes (en excluant les transactions hors marché) au cours de la période de référence soit du 30 mai 2019 au 26 juin 2019, inclus, qui s'établit à 3,32 euros. En outre, la valeur de l'Apport de 900.000 livres sterling sera comptabilisée en euros par application d'un taux de change entre la livre sterling et l'euro calculé sur la base d'une moyenne établie sur la même période que la moyenne des cours d'Eurobio Scientific, qui s'établit à 0,89 euro. Les membres du directoire présentent aux actionnaires les informations chiffrées définitives de l'apport en nature des actions Pathway Diagnostics Ltd, ce dont l'Assemblée lui en donne acte. L'Assemblée décide en conséquence d'amender les résolutions 15 à 17.

Le Président donne ensuite lecture des rapports du commissaires aux comptes sur les résolutions à titre ordinaire et à titre extraordinaire.

Le Président donne ensuite lecture des rapports de Monsieur Franck Narquin, commissaire aux apports, sur la valeur de l'apport d'actions Pathway Diagnostics Ltd. ainsi que sur la rémunération dudit apport.

La présentation et l'exposé des rapports étant terminés, le Président ouvre la discussion.

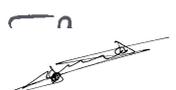
Une discussion s'engage et plusieurs questions sur l'activité, les résultats de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ainsi que sur le projet d'acquisition de Pathway Diagnostics Ltd sont posées par les actionnaires aux membres du directoire qui y répondent.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions à titre extraordinaire inscrites à l'ordre du jour.

A TITRE ORDINAIRE

Première résolution (Approbaton des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport de gestion du directoire sur l'activité et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018, (ii) du rapport du conseil de surveillance et (iii) du rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018, **approuve** les opérations qui sont traduites dans les comptes annuels ou résumées dans ces rapports, ainsi que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018, tels qu'ils ont été présentés par le directoire, et qui font apparaître une perte de 1,31 million d'euros.



L'assemblée générale prend acte qu'aucune dépense visée aux articles 39-4 et 39-5 du code général des impôts n'a été enregistrée au cours de l'exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Voix pour : 4.178.775

Voix contre : 0

Abstentions : 0

Hors vote : 0

Deuxième résolution (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport de gestion du directoire comprenant le rapport de gestion du groupe, (ii) du rapport du conseil de surveillance et (iii) du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018, **approuve** les opérations qui sont traduites dans les comptes consolidés ou résumées dans ces rapports, ainsi que lesdits comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018, tels qu'ils ont été présentés par le directoire, et qui font apparaître une perte de 2,77 millions d'euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Voix pour : 4.178.775

Voix contre : 0

Abstentions : 0

Hors vote : 0

Troisième résolution (Affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport général du commissaire aux comptes, **décide** d'affecter la perte de 1,31 million d'euros de l'exercice clos le 31 décembre 2018 au compte de report à nouveau, qui s'élève désormais à — 115,87 millions d'euros, et **décide** de ne pas distribuer de dividende au titre dudit exercice.

L'assemblée générale **prend acte** de ce qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Voix pour : 4.178.775

Voix contre : 0

Abstentions : 0

Hors vote : 0



Quatrième résolution (Approbation des conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions relevant des articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce, **approuve** les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées par application des dispositions de l'article L. 225-88 du Code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 4.049.457

Voix contre : 129.318

Abstentions : 0

Hors vote : 0

A TITRE EXTRAORDINAIRE

Cinquième résolution (Modification du mode de direction et d'administration de la société ; modification corrélative des statuts)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du directoire :

1. **décide** d'adopter à compter de ce jour le mode de direction et d'administration, prévue aux articles L. 225-17 à L. 225-56 du Code de commerce, qui comporte, à la place du directoire et du conseil de surveillance un conseil d'administration et une direction générale;
2. **adopte**, article par article, puis dans leur ensemble les statuts de la Société selon le nouveau mode de direction et d'administration, tels que présentés dans le rapport du directoire à l'assemblée générale ;
3. **constate**, en conséquence, que l'ensemble des délégations de compétence, des délégations de pouvoir et des autorisations, en cours de validité à la date de la présente assemblée générale, qui ont été conférées par l'assemblée générale au directoire sont dorénavant transférées au conseil d'administration pour leur durée restant à courir, à savoir:
 - la délégation de compétence afin d'augmenter le capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires conférée par l'assemblée générale du 14 juin 2018 dans sa dixième (10^e) résolution ;
 - la délégation de compétence afin d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public conférée par l'assemblée générale du 14 juin 2018 dans sa onzième (11^e) résolution ;
 - la délégation de compétence afin d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie de placement privée conférée par l'assemblée générale du 14 juin 2018 dans sa douzième (12^e) résolution ;
 - la délégation de compétence afin d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires conférée par l'assemblée générale du 14 juin 2018 dans sa treizième (13^e) résolution ;
 - la délégation de compétence afin de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions conférée par l'assemblée générale du 14 juin 2018 dans sa quatorzième (14^e) résolution ;



- la délégation de compétence afin d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes conférée par l'assemblée générale du 14 juin 2018 dans sa quinzième (15^e) résolution ;

4. **constate** que la présente résolution met fin, de plein droit, aux fonctions des membres du directoire et du conseil de surveillance, à savoir:

- les fonctions de président du directoire et de membre du directoire de Monsieur Jean-Michel Carle Grandmougin ;
- les fonctions de membre du directoire et de directeur général de Monsieur Denis Fortier ;
- les fonctions de membre du directoire et de directeur général de Monsieur Hervé Duchesne de Lamotte ;
- les fonctions de président du conseil de surveillance et de membre du conseil de surveillance de Monsieur Jean-Pierre Hermet ;
- les fonctions de membre du conseil de surveillance de Monsieur Michel Picot ;
- les fonctions de membre du conseil de surveillance de Monsieur Patrick de Roquemaurel.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Voix pour : 4.178.775

Voix contre : 0

Abstentions : 0

Hors vote : 0

A TITRE ORDINAIRE

Sixième résolution (Nomination de Monsieur Jean-Michel Carle Grandmougin en tant qu'administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du directoire, sous réserve de l'adoption de la cinquième (5^e) résolution de la présente assemblée générale,

décide de nommer Monsieur Jean-Michel Carle Grandmougin en qualité d'administrateur pour une durée de trois (3) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra en 2022 afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 4.141.958

Voix contre : 36.817

Abstentions : 0

Hors vote : 0

Septième résolution (Nomination de Monsieur Michel Picot en tant qu'administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du directoire, sous réserve de l'adoption de la cinquième (5^e) résolution de la présente assemblée générale,

décide de nommer Monsieur Michel Picot en qualité de membre d'administrateur, pour une durée de trois (3) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra en 2022 afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 4.049.518

Voix contre : 129.257

Abstentions : 0

Hors vote : 0

Huitième résolution (Nomination de Monsieur Hervé Duchesne de Lamotte en tant qu'administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du directoire, sous réserve de l'adoption de la cinquième (5^e) résolution de la présente assemblée générale,

décide de nommer Monsieur Hervé Duchesne de Lamotte en qualité d'administrateur, pour une durée de trois (3) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra en 2022 afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 4.141.958

Voix contre : 36.817

Abstentions : 0

Hors vote : 0

Neuvième résolution (Nomination de Monsieur Denis Fortier en tant qu'administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du directoire, sous réserve de l'adoption de la cinquième (5^e) résolution de la présente assemblée générale,

décide de nommer Monsieur Denis Fortier en qualité d'administrateur, pour une durée de trois (3) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra en 2022 afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 4.141.958

Voix contre : 36.817

Abstentions : 0

Hors vote : 0



Df 2

Dixième résolution (Nomination de Monsieur Patrick de Roquemaurel en tant qu'administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du directoire, sous réserve de l'adoption de la cinquième (5^e) résolution de la présente assemblée générale,

décide de nommer Monsieur Patrick de Roquemaurel en qualité d'administrateur, pour une durée de trois (3) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra en 2022 afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 4.049.518

Voix contre : 129.257

Abstentions : 0

Hors vote : 0

Onzième résolution (Détermination des jetons de présence à allouer aux administrateurs)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire sous réserve de l'adoption de la cinquième (5^e) résolution de la présente assemblée générale :

1. **décide** d'allouer, à titre de jetons de présence, un montant global brut de 30.000 euros aux administrateurs de la Société, au titre de l'exercice social qui s'achèvera le 31 décembre 2019, ainsi que pour chacun des exercices suivants, et ce jusqu'à décision contraire ;
2. **précise** que ce montant global brut de 30.000 euros inclut le montant dû par la Société au titre du forfait social ;
3. **donne** tous pouvoirs au conseil d'administration de la Société aux fins de répartir, en tout ou en partie, et selon les modalités qu'il fixera, ces jetons de présence entre les administrateurs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

Voix pour : 4.178.690

Voix contre : 85

Abstentions : 0

Hors vote : 0

Douzième résolution (Autorisation à donner au conseil d'administration, ou au directoire, pour mettre en œuvre un programme de rachat d'actions de ses propres actions, conformément aux articles L. 225-209 et suivant du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 à 241-6 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, du règlement n°2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003, et des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers :



1. **autorise** le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la cinquième (5^e) résolution de la présente assemblée générale, à acheter, conserver, céder ou transférer, en une ou plusieurs fois, ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat soumis aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce ;

2. **décide** que le programme de rachat par la Société de ses propres actions aura, par ordre de priorité, les objectifs suivants :
 - favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la Société sur le marché Euronext Growth Paris, ou sur tout autre marché, par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
 - remettre les titres rachetés en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ;
 - annuler totalement ou partiellement les actions par voie de réduction du capital social dans le cadre de l'autorisation donnée par la quatorzième (14^e) résolution de la présente assemblée générale ;
 - attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés française ou étrangères ou groupements qui lui sont liés selon les conditions légales et réglementaires, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par voie d'attribution, gratuites d'actions ou toute autre condition permise par la réglementation ;
 - attribuer les actions rachetées lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes à émettre de la Société ;
 - le cas échéant, attribuer des actions rachetées dans le cadre de la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et qui serait conforme à la réglementation en vigueur au moment du rachat effectif des actions, étant précisé que dans une telle hypothèse la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué de presse.

3. **décide** que les modalités et conditions du programme de rachat d'actions sont les suivantes :
 - Durée du programme : 18 mois maximum, débutant à compter de la présente assemblée générale et qui expirerait, soit au jour où toute assemblée générale de la Société adopterait un nouveau programme de rachat d'actions, soit à défaut, le 26 décembre 2020 ;
 - Pourcentage de rachat maximum autorisé : 10% du capital, soit 1.090.709 actions sur la base de 10.907.093 actions composant le capital social ; étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté par le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la cinquième (5^e) résolution de la présente assemblée générale, pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir directement et indirectement par l'intermédiaire de ses filiales, plus de 10% de son capital social ;



Handwritten signature in blue ink



lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;

de plus, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% de son capital social ;

- Prix d'achat unitaire maximum (hors frais et commissions) : 12 euros, soit un montant théorique maximum consacré au programme de rachat de 13.088.508 euros sur la base du pourcentage maximum de 10%, hors frais de négociation ; étant précisé que le prix d'achat unitaire maximum, ainsi que le montant théorique maximum, seront, le cas échéant, ajustés par le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la cinquième (5^e) résolution de la présente assemblée générale, pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la publication de l'avis de réunion de la présente assemblée générale.
4. **décide** en outre que l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés par tous moyens et de toutes manières, y compris de gré à gré, par mécanismes optionnels ou par blocs de titres en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il plaira au conseil d'administration, ou au directoire en cas de rejet de la cinquième (5^e) résolution de la présente assemblée générale, à l'exception de la période d'offre publique initiée sur les titres de la Société, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
 5. **donne** tous pouvoirs au conseil d'administration, ou au directoire en cas de rejet de la cinquième (5^e) résolution de la présente assemblée générale, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat d'actions et en déterminer les modalités, de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, et toutes formalités nécessaires ; notamment affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes formalités, et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ;
 6. **décide** que la présente autorisation prive d'effet pour l'avenir l'autorisation accordée par l'assemblée générale ordinaire du 14 juin 2018 sous sa septième (7^e) résolution.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration, ou au directoire en cas de rejet de la cinquième (5^e) résolution de la présente assemblée générale, est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

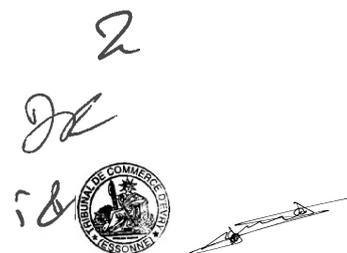
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

Voix pour : 4.178.690

Voix contre : 85

Abstentions : 0

Hors vote : 0



Treizième résolution (Pouvoirs)

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

Voix pour : 4.178.690

Voix contre : 85

Abstentions : 0

Hors vote : 0

A TITRE EXTRAORDINAIRE

Quatorzième résolution (Autorisation à donner au conseil d'administration, ou au directoire, à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre de l'autorisation d'achat de ses propres actions)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce :

1. **autorise** le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la cinquième (5^e) résolution de la présente assemblée générale, à annuler en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il appréciera, les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre du programme de rachat d'actions autorisée par la présente assemblée générale dans sa douzième (12^e) résolution ou de toute autre résolution ayant le même objet, dans la limite de 10% du capital social de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecterait postérieurement à la date de la présente assemblée générale ;
2. **autorise** le conseil d'administration, ou le directoire en cas de rejet de la cinquième (5^e) résolution de la présente assemblée générale, à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste « Prime d'émission » ou sur tout autre poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée ;
3. **décide** que ces opérations pourront être effectuées à tout moment, y compris, dans les limites permises par la réglementation applicable, en période d'offre publique sur les titres de la Société ;
4. **donne** tous pouvoirs au conseil d'administration, ou au directoire en cas de rejet de la cinquième (5^e) résolution de la présente assemblée générale, afin de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
 - procéder à ces opérations d'annulation d'actions et de réduction de capital ;
 - arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités, en constater la réalisation, procéder à la modification corrélative des statuts et effectuer toutes les formalités et déclarations nécessaires ;



- et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

5. **décide** que la présente autorisation prive d'effet pour l'avenir l'autorisation accordée par l'assemblée générale ordinaire du 14 juin 2018 sous sa quatorzième (14^e) résolution.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration, ou au directoire en cas de rejet de la cinquième (5^e) résolution de la présente assemblée générale, est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Voix pour : 4.178.775

Voix contre : 0

Abstentions : 0

Hors vote : 0

Quinzième résolution (Approbation de l'évaluation des actions de la société Pathway Diagnostics Ltd. dont l'apport à la Société est envisagé)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance des termes et des conditions du traité d'apport (ci-après le « **Traité d'Apport** ») conclu entre la Société et Vivo Medical Ltd. (ci-après l'« **Apporteur** »), associé unique de la société Pathway Diagnostics Ltd., société de droit britannique, immatriculée sous le numéro 03681527, ayant son siège social au White Hart House, High Street, Limpsfield, Surrey, RH8 0 DT UK, aux termes duquel l'Apporteur s'est engagé à apporter à la Société dans le cadre d'une augmentation de capital par apport en nature de titres, la pleine propriété des 34 actions de catégorie A et 35 actions de catégorie B de Pathway Diagnostics Ltd. qu'il détient, représentant 31,40% du capital de Pathway Diagnostics Ltd., pour une valeur totale de 900.000 livres sterling, soit 1.011.235,96 euros (ci-après l'« **Apport** »),

après avoir pris connaissance des rapports établis par le commissaire aux apports désignés par ordonnance du Président du Tribunal de commerce d'Evry et portant notamment sur la valeur et les modalités de l'Apport ainsi que sur l'équité de la rémunération de l'Apport,

après avoir pris connaissance du rapport établi par le directoire,

1. **approuve** l'acquisition de Pathway Diagnostics Ltd. par la Société et le Traité d'Apport tel que conclu par la Société avec l'Apporteur ;
2. **approuve** l'évaluation des 34 actions de catégorie A et 35 actions de catégorie B de Pathway Diagnostics Ltd., soit environ 31,40% de son capital social, faisant l'objet de l'Apport s'élevant à 900.000 livres sterling, soit 1.011.235,96 euros par application du taux de change définit dans le Traité d'Apport ;
3. **approuve** la rémunération de l'Apport par la création au bénéfice de l'Apporteur d'un nombre total de 304.589 actions ordinaires nouvelles de la Société, au prix unitaire de 3,32 euros, soit 0,32 euro de valeur nominale unitaire et 3,00 euros de prime d'apport unitaire et du versement à l'Apporteur d'une soulte en numéraire d'un montant total de 0,48 euro.

Handwritten initials "DF" and "Tdo" are present. A circular stamp of the Tribunal de Commerce d'Evry is visible, along with a signature and a pen nib.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 3.508.355

Voix contre : 0

Abstentions : 670.245

Hors vote : 175

Seizième résolution (Augmentation de capital de 97.468,48 euros par voie d'émission de 304.589 actions nouvelles au prix unitaire de 3,32 euros, soit 0,32 euro de valeur nominale unitaire et 3,00 euros de prime d'apport unitaire, en rémunération de l'Apport)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

en conséquence de l'adoption de la quinzième (15^e) résolution de la présente assemblée générale,

après avoir pris connaissance du rapport du directoire, du rapport du commissaire aux apports et du Traité d'Apport,

1. **décide** d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 97.468,48 euros par l'émission de 304.589 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,32 euro chacune, entièrement libérées et attribuées à l'Apporteur en rémunération de leur apport ainsi qu'il est exposé dans la seizième (16^e) résolution de la présente assemblée générale ;
2. **décide** que les actions nouvelles seront, dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles seront ainsi soumises à toutes les stipulations des statuts et jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les actions anciennes ;
3. **décide** que les actions nouvelles seront librement transférables et négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital, sous réserve des lois et règlements applicables, et de l'engagement de conservation conclu ce jour par l'Apporteur ;
4. **décide** que ces actions nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris, sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société et **donne**, en tant que de besoin, tous pouvoirs au conseil d'administration, ou au directoire en cas de rejet de la cinquième (5^e) résolution de la présente assemblée générale, à cet effet ;
5. **décide** que la différence entre :

d'une part, la valeur de l'Apport, soit	1.011.235,96 euros
déduction faite de la soulte payée en numéraire, soit	0,48 euro
et d'autre part, la valeur nominale des actions émises en rémunération de l'Apport, soit	97.468,48 euros
sera inscrite à un compte « Prime d'Apport » dont le montant s'élèvera à	913.767,00 euros



6. **autorise** le conseil d'administration, ou au directoire en cas de rejet de la cinquième (5^e) résolution de la présente assemblée générale,, s'il le juge utile, à imputer sur la prime d'apport l'ensemble des frais et droits liés à la présente opération d'apport et à prélever les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 3.508.355

Voix contre : 0

Abstentions : 670.245

Hors vote : 175

Dix-septième résolution (Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'Apport ; modification corrélative des statuts)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

en conséquence de l'adoption des quinzisième (15^e) et seizième (16^e) résolutions ci-dessus,

1. **constate** que l'augmentation de capital de la Société d'un montant nominal de 97.468,48 euros résultant de l'émission de 304.589 actions nouvelles décidée aux termes de la seizième (16^e) résolution ci-dessus dans le prolongement de l'approbation de l'Apport décrit à la quinzisième (15^e) résolution ci-dessus, est définitivement réalisée ;
2. **décide** en conséquence de modifier l'article 7 des statuts de la Société comme suit :

« Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à 3.597.829,44 euros.

Il est divisé en 11.243.217 actions de 0,32 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 3.508.355

Voix contre : 0

Abstentions : 670.245

Hors vote : 175

Dix-huitième résolution (Pouvoirs)

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Voix pour : 4.178.775

Voix contre : 0

Abstentions : 0

Hors vote : 0



Le Président constate que l'ordre du jour est épuisé et que plus personne ne demande la parole. Il déclare la séance levée à dix heures (10h00).

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les membres du Bureau.

Monsieur Jean-Pierre Hermet,
Président

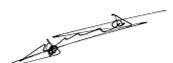
Monsieur Jean-Michel Carle Grandmougin,
Scrutateur

Monsieur Denis Fortier,
Scrutateur

Maître Jonathan Santoro,
Secrétaire

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
ETAMPES
Le 26/07/2019 Dossier 2019 00015417, référence 9104P61 2019 A 05103
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Véronique COULEAU
Agent
des Finances Publiques



Greffe du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 24/09/2019

Numéro de dépôt : 2019/22477

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : EUROBIO SCIENTIFIC

Forme juridique : Société anonyme

N° SIREN : 414 488 171

N° gestion : 2018 B 02563



EUROBIO SCIENTIFIC
Société anonyme au capital de 3.597.829,44 euros
Siège social : 7, avenue de Scandinavie, ZA de Courtaboeuf, 91953 Les Ulis
414 488 171 RCS Evry

STATUTS

VERSION EN VIGUEUR AU 27 JUIN 2019

Pour copie certifiée conforme,



Monsieur Jean-Michel Carle Grandmougin,
Président directeur général



Article 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société anonyme à conseil d'administration par acte sous seing privé en date à Paris du 15 octobre 1997, enregistré à Courbevoie le 6 novembre 1997.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 27 juillet 2000 a modifié le mode d'administration et de direction de la Société pour adopter la gestion par un directoire et un conseil de surveillance.

L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 27 juin 2019 a modifié le mode d'administration et de direction de la Société pour adopter la gestion par un conseil d'administration et une direction générale.

La Société continue d'exister sous son nouveau mode de gestion entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les articles L. 225-57 à L. 225-93 du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

toutes activités commerciales et scientifiques touchant au domaine des biotechnologies, et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières ou autres se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **Eurobio Scientific**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société anonyme » ou des initiales « S.A » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège social est fixé au **7, avenue de Scandinavie, ZA de Courtaboeuf, 91953 Les Ulis**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus proche assemblée générale ordinaire postérieure à la décision, et partout en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.



Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 3.597.829,44 euros.

Il est divisé en 11.243.217 actions de 0,32 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions fixées par la loi.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

9.1 - Les actions sont émises et libérées dans les conditions prévues par la loi. Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales au lieu du siège social.

9.2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux légal.

9.3 - La Société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par la loi.

Article 10 - FORME DES ACTIONS ET IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES

10.1 - Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Elles donnent lieu à inscription en compte dans les conditions légales et réglementaires.

10.2 - La Société pourra à tout moment, faire usage des dispositions légales et réglementaires prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées générales et, en particulier des dispositions de l'article L. 228-2 du Code de commerce.

Article 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS ET DECLARATIONS DE FRANCHISSEMENT DE SEUILS

11.1 - Les actions sont librement négociables, sous réserve des dispositions légales et réglementaires.

La transmission des actions, quelque soit leur forme, s'opère par virement de compte à compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

11.2 - Outre l'obligation légale d'information, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder, de quelque manière que ce soit, au sens des articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce, un nombre de titres de capital représentant une fraction égale à 2% du capital et/ou des droits de vote aux assemblées, doit informer la Société du nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle possède, ainsi que des valeurs mobilières qu'elle possède donnant accès à terme au capital et des droits de vote qui y sont potentiellement attachés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, ou par tout autre moyen équivalent pour les actionnaires ou porteurs de titres résidents hors de France dans un délai de 5 jours de bourse à compter du franchissement de l'un de ces seuils. Cette information est renouvelée pour la détention de chaque fraction additionnelle de 2% du capital ou des droits de vote sans limitation.



Cette obligation d'information s'applique dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus chaque fois que la fraction du capital social et/ou des droits de vote possédée devient inférieure à l'un des seuils prévus ci-dessus.

En cas de non-respect des stipulations ci-dessus, les actions excédant le seuil donnant lieu à déclaration sont privées du droit de vote si cette privation est demandée et consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée par un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble ou séparément, 2% au moins du capital et/ou des droits de vote de la société, dans les conditions visées à l'article L. 233-7 avant dernier alinéa du Code de commerce.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées générales par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

12.2 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans toutes les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales ; dans ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social. La Société sera tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait 5 jours au moins après réception de la notification de ladite convention.

12.3 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions de l'assemblée générale et aux présents statuts.

12.4 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions requis.

Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 – Sauf dérogations légales, la société est administrée par un conseil d'administration de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations d'administrateurs peuvent être effectuées par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

13.2 – La durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) années.



Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

13.3 – Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-quinze (75) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers (1/3) des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

13.4 – Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

13.5 – En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

13.6 – Les nominations provisoires ainsi effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonction doivent convoquer immédiatement l'assemblée ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

13.7 – Les administrateurs personnes physiques ne peuvent exercer simultanément dans plus de cinq conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

13.8 – Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.



Article 14 - ORGANISATION ET DIRECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1 – Le conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de soixante-quinze (75) ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

14.2 – Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

14.3 – En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil d'administration désigne le président de la réunion.

14.4 – Le conseil d'administration peut nommer un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du conseil

Article 15 - REUNION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1 – Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers (1/3) des membres du conseil d'administration si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, peuvent demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du conseil d'administration, peut demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

15.2 – Les réunions du conseil d'administration doivent se tenir en principe au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elles peuvent également être tenues, si le règlement intérieur établi par le conseil d'administration le prévoit, par des moyens de visioconférence ou de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :

- nomination, rémunération, révocation du président du conseil d'administration, du directeur général et des directeurs généraux délégués ;
- arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

15.3 – La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins trois (3) jours à l'avance par tout moyen de communication écrit (lettre, télécopie, courriel...). La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

15.4 – Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

15.5 – Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.



15.6 – Le règlement intérieur établi par le conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

15.7 – Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration et qui mentionne le nom des administrateurs ayant participé aux délibérations par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

15.8 – Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un (1) administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux (2) administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiées par son président ou le directeur général.

Article 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1 – Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

16.2 – Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

16.3 – Le conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

16.4 – Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

16.5 – Le conseil d'administration peut donner à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

16.6 – Un règlement intérieur précise les modalités de son fonctionnement.

16.7 – Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes le composant.



Article 17 - DIRECTION GENERALE

17.1 – Modalités d'exercice

Conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et qui prend le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration. La délibération du conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le conseil d'administration reste valable jusqu'à décision contraire du conseil d'administration.

Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

17.2 – Direction générale

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le conseil d'administration, le président ou un directeur général assure sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Le directeur général est nommé par le conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de soixante-quinze (75) ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette d'âge aura été atteinte, le directeur général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. La révocation du directeur général non président peut donner lieu à des dommages- intérêts si elle est décidée sans juste motif.

17.3 – Pouvoirs du directeur général

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au conseil d'administration.

Il ne peut toutefois, sans y être préalablement autorisé par le conseil d'administration prendre des décisions exceptionnelles, stratégiques et/ou en matière d'investissement de nature à modifier de façon significative le fonctionnement de la Société et/ou la nature et l'étendue de ses activités (rachat de sociétés, joint-ventures, cession des actifs essentiels).

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.



17.4 – Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq (5).

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le directeur général délégué ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les directeurs généraux doivent être âgés de moins de soixante-quinze (75) ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général délégué concerné est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables, sur proposition du directeur général, à tout moment. La révocation des directeurs généraux délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans justes motifs.

Article 18 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS SOCIAUX

Indépendamment des rémunérations exceptionnelles qui peuvent être allouées pour des missions ou mandats particuliers, les administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence dont le montant global est déterminé par l'assemblée générale ordinaire.

La décision de l'assemblée générale ordinaire est maintenue jusqu'à nouvelle décision.

La répartition du montant global ainsi déterminé est faite librement par le conseil d'administration entre ses membres, dans les proportions qu'il fixe.

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Deux commissaires aux comptes suppléants sont nommés pour remplacer les commissaires aux comptes titulaires, en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU L'UN DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant directement, indirectement ou par personne interposée, entre la Société, l'un des administrateurs, du directeur général ou l'un des directeurs généraux, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à dix pourcent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.



Il en est de même des conventions intervenant entre la société et une entreprise si l'un des administrateurs, du directeur général ou l'un des directeurs généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise ou encore si l'une de ces personnes est indirectement intéressée à la convention en question.

L'administrateur, le directeur général ou le directeur général « intéressé » au sens de l'article L. 225-40 du Code de commerce est tenu d'informer le conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée et ses actions ne sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

Article 21 - ASSEMBLEES GENERALES

21.1 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

21.2 - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- donner une procuration à un autre actionnaire, à son conjoint, à son partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou toute autre personne physique ou morale de son choix ;
- voter par correspondance ou
- adresser une procuration à la Société sans indication de mandat,

dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

L'intermédiaire qui a satisfait aux dispositions légales en vigueur peut, en vertu d'un mandat général de gestion des titres, transmettre pour une assemblée le vote ou le pouvoir d'un propriétaire d'actions n'ayant pas son domicile sur le territoire français.

La Société est en droit de demander à l'intermédiaire visé à l'alinéa précédent de fournir la liste des propriétaires non résidents des actions auxquelles ces droits de vote sont attachés.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par la loi et les règlements, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance concernant toute assemblée, soit sous forme de papier, soit, sur décision du conseil d'administration mentionnée dans l'avis de réunion et de convocation, par télétransmission.

L'assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance.



Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance, possèdent au moins, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité de deux tiers des actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance.

Sont également réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, si le conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'assemblée, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions fixées par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

21.3 - Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président de séance.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents, et acceptant ces fonctions, qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 22 - REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La perte, s'il en existe, est portée en report à nouveau pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.



Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves légales ou statutaires.

Article 23 – MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTE

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

L'assemblée générale ordinaire a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire ou en actions dans les conditions légales et réglementaires applicables.

Le conseil d'administration a la faculté de décider la mise en paiement d'acomptes sur dividende dans les conditions prescrites par la loi.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits au profit de l'Etat.

Article 24 – DISSOLUTION ANTICIPEE

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Article 25 – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Article 26 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

